

ARRETE 1D/1/I/n° 3135 en date du 6 octobre 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de VALAY en vue de la création des périmètres de protection du puits du captage du Crassier ou de la Source de la Tourouge. Nature des travaux : Création des périmètres de protection. Maître d'ouvrage : Commune de VALAY.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable et des créations des périmètres de protection à entreprendre par la commune de VALAY et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 30 octobre 1974 ;

VU l'arrêté 1D/1/I/n° 397 du 12 février 1975 portant ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du puits du captage du Crassier dans la commune de VALAY ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral ci-dessus visé ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 19 septembre 1975, sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1940 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de la Source de la Tourouge ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de VALAY en vue de la création des périmètres de protection du puits du captage du Crassier ou de la Source de la Tourouge.

Article 2 - Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret du 15 décembre 1967 n° 67-1097, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent arrêté et conformément à l'état parcellaire ci-joint.

Article 3 - Le Périmètre de protection immédiate devra être interdit au bétail. A l'intérieur de ce périmètre la commune de VALAY devra faire procéder à l'enlèvement des dépotoirs sauvages situés le long du chemin des longues raies. Le boisement actuel devra y être maintenu.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il sera interdit d'y installer des stabulations libres et d'y déverser des ordures ou des produits chimiques (engrais et pesticides). Tout projet de construction nouvelle dans cette zone devra être soumis à une autorisation préalable du géologue officiel qui fixera les conditions d'évacuation des eaux usées.

.../...

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée la commune de VALAY aura soin de veiller au parfait état et au bon fonctionnement du réseau d'égout et les habitants de cette commune à l'étanchéité des fosses à purin. Les puits perdus y seront interdits.

Article 4 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de VALAY par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera le procès-verbal de l'opération.

Article 5 - Les caux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des caux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 6 - La commune de VALAY devra faire effectuer le traitement complet des eaux captées avant leur consommation.

Article 7 - Pour les activités et dépôts existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris à l'intérieur de chacun des périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres telles qu'elles sont définies à l'article 3 ci-dessus visé dans un délai de un an.

Article 8 - Le Maire de VALAY agissant au nom de la commune de VALAY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-957 du 29 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de VALAY, d'une part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Saône et, d'autre part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Maire de VALAY, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Équipement, au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

FAIT à VESOUL, le 6 octobre 1975

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
J. BARDECHE

A. POMMIER

CT/CF

1° DIRECTION
1° Bureau

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/1/I/N° 3488 en date du 29 octobre 1975
portant additif à l'arrêté 1D/1/I/N° 3135 en date du 6 octobre 1975 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la commune de VALAY en vue de la création des périmètres de protection du puits du captage du Crassier ou de la Source de la Tourouge.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté 1D/1/I/N° 3135 en date du 6 octobre 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de VALAY en vue de la création des périmètres de protection du puits du captage du Crassier ou de la Source de la Tourouge ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R E T E :

Article 1er - L'article 8 de l'arrêté 1D/1/I/N° 3135 en date du 6 octobre 1975 ci-dessus visé est complété par un 2ème alinéa ainsi conçu :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Maire de VALAY, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Equipement, au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

FAIT à VESOUL, le 29 octobre 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean BARDECHE

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau



A. POMMIER

COMMUNE DE VALAY

PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA TOUROUGE

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour

Vesoul, le 6 OCT 1975
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



POMMIER

ECHELLE 1/1250



